

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323 Rect.

présenté par
M. Dionis du Séjour
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 462-1 du code du commerce, après le mot : « industrie, », sont insérés les mots : « de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre commerciale légale et d'observation de l'utilisation illicite ou licite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne, la Haute autorité doit pouvoir observer les relations entre les professionnels de l'industrie audiovisuelle, et notamment, entre les ayants-droit et les diffuseurs.

Si elle constate des pratiques anticoncurrentielles qui freinent le développement de l'offre légale, elle peut saisir l'autorité de la concurrence. Tel est le sens du présent amendement.